



Mis à jour le : 11/04/2024

## **Elaboration du Document d’Orientation et d’Objectifs du SCoT de Lens – Liévin – Hénin – Carvin**

### **Document de synthèse - Avant-projet**

- I. Développement urbain, environnement et attractivité du territoire : les objectifs qualitatifs du Document d’orientation et d’objectifs (DOO)**
- CHAPITRE 1. BIEN VIVRE SANS LES VILLES ET VILLAGES DU TERRITOIRE, PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DE PROXIMITE ET DE QUALITE
  - CHAPITRE 2. AMELIORER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE POUR LE BIEN-ETRE DES HABITANTS
  - CHAPITRE 3. ACCROITRE LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE DANS LES HAUTS-DE-FRANCE ET AU-DELA
- II. Les objectifs qualitatifs du volet urbain : Promouvoir des modèles d’aménagement de qualité**
- Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l’ensemble du territoire
  - Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l’attractivité du territoire
  - Conforter le tissu urbain et limiter l’étalement urbain
- III. Les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d’Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.**
- Calcul des objectifs chiffrés pour l’habitat
  - Calcul des objectifs chiffrés pour les activités
  - Tableau synthétique des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d’ENAF dans le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin
- IV. Principales échéances réglementaires pour la mise en compatibilité des PLU avec le nouveau SCoT et la loi Climat et Résilience**

# **I. DEVELOPPEMENT URBAIN, ENVIRONNEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE : LES OBJECTIFS QUALITATIFS DU DOCUMENTS D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)**

## **CHAPITRE 1. BIEN VIVRE SANS LES VILLES ET VILLAGES DU TERRITOIRE, PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DE PROXIMITE ET DE QUALITE**

### **1. Diversifier l'offre de logements et répondre aux besoins d'un bassin de vie multipolaire**

#### **1.1. Développer une offre de logements suffisante et territorialement équilibrée**

- 1.1.1. Garantir une offre de logements suffisante
- 1.1.2. Assurer une répartition équilibrée de la production de logements

#### **1.2. Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants et améliorer leur parcours résidentiel**

- 1.2.1. Garantir une mixité sociale
- 1.2.2. Adapter les logements aux nouveaux modes de vie
- 1.2.3. Assurer une offre adaptée de logements pour les seniors et les personnes à mobilité réduite
- 1.2.4. Améliorer l'offre de logements pour les étudiants et les jeunes adultes
- 1.2.5. Garantir l'hébergement d'urgence et l'accueil des gens du voyage

### **2. Promouvoir des modèles d'aménagement de qualité**

#### **2.1. Privilégier un urbanisme de qualité et innovant sur l'ensemble du territoire**

- 2.1.1. Promouvoir une mixité des formes urbaines dans les projets d'aménagement
- 2.1.2. Favoriser la qualité environnementale des projets

#### **2.2. Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire**

#### **2.3. Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain**

#### **2.4. Accélérer la rénovation énergétique des logements**

(A articuler avec le chapitre 2 – S'engager dans la transition énergétique)

### **3. Développer un urbanisme de qualité et économe en foncier**

#### **3.1. Proposer des formes de densités équilibrées et acceptables de qualité au sein d'un territoire multipolaire**

#### **3.2. Limiter l'artificialisation des sols et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

### **4. Organiser les mobilités pour un territoire plus sobre et accessible**

#### **4.1. Favoriser l'usage du train par une urbanisation de qualité autour des gares**

#### **4.2. Renforcer l'offre de transports collectifs urbains**

#### **4.3. Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public**

- 4.3.1. Développer les aménagements cyclables
- 4.3.2. Favoriser la marche à pied
- 4.3.3. Apaiser l'espace public

#### **4.4. Maîtriser les déplacements automobiles**

- 4.4.1. Favoriser de nouveaux usages de l'automobile complémentaires aux autres modes
- 4.4.2. Intégrer le stationnement dans une politique globale de mobilité et d'aménagement
- 4.4.3. Organiser le réseau de voirie et atténuer les nuisances du trafic routier

## 5. Revitaliser l'offre commerciale des centres-villes et moderniser le commerce périphérique

5.2. Définir les localisations préférentielles et les principes associés

5.3. Conforter le commerce de proximité (moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente)

5.4. Orientations relatives au commerce d'importance (plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente)

1-Orientations au sein des localisations préférentielles pour les commerces d'importance

2-Vocation des localisations préférentielles pour le commerce « d'importance »

5.5. Améliorer qualitativement les pôles commerciaux

5.7. Orientations relatives aux activités logistiques commerciales

## 6. Maintenir la proximité dans le quotidien des habitants

6.1. Conforter la proximité du maillage d'équipements et des services

6.2. Renforcer l'offre de santé sur le territoire

6.2.1. Intensifier l'offre de santé de proximité

6.2.2. Mettre en réseau l'offre de soin



Vue du sommet du nouveau château d'eau communautaire en construction. Zone d'activité des Alouettes – Bully-les-Mines. Crédit photo : CALL - février 2020

**1. Améliorer la qualité urbaine et paysagère**

- 1.1. Prendre en compte et mettre en valeur les paysages dans les aménagements
- 1.2. Préserver et valoriser le patrimoine

**2. Préserver et valoriser les espaces naturels et forestiers**

- 2.1. Préserver la biodiversité
- 2.2. Préserver les zones humides
- 2.3. Préserver et développer les surfaces forestières et boisées
- 2.4. Valoriser et mieux connecter la Trame Verte et Bleue

**3. Garantir le maintien des espaces agricoles et accompagner les évolutions du système agricole**

- 3.1. Préserver les surfaces agricoles
  - Limiter la consommation foncière pour préserver les surfaces agricoles et leur fonctionnalité
  - Maintenir les capacités fonctionnelles des exploitations et des espaces agricoles
- 3.2. Poursuivre la transition agricole du territoire vers un modèle durable

**4. Préserver et valoriser la ressource en eau**

- 4.1. Assurer la disponibilité de la ressource en eau
- 4.2. Protéger la ressource en eau des risques de pollution
- 4.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales

**5. S'engager dans la transition énergétique**

- 5.1. Mettre en œuvre la décarbonation et tendre vers la sobriété énergétique
- 5.2. Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération et améliorer sa distribution
- 5.3. Améliorer la gestion des déchets et leur valorisation au travers de l'économie circulaire

**6. Se prémunir contre les risques naturels et technologiques, et les nuisances**

- 6.1. Lutter contre les risques naturels, en particulier les risques d'inondation
- 6.2. Limiter les risques technologiques et industriels
- 6.3. Gérer et prévenir les nuisances

**7. Objectifs chiffrés de la consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**



Terril 58 et 58a de Grenay – Crédit photo : PMA / JMANDRE

**1. Désengorger les axes autoroutiers du territoire : fluidifier les déplacements vers et à partir des territoires voisins**

**1.1 Moderniser le transport ferroviaire dans le bassin de mobilité du territoire**

**1.2 Favoriser le report modal pour le transport des marchandises**

1.2.1 Valoriser les voies fluviales et ferroviaires pour le transport des marchandises

1.2.1. Améliorer les infrastructures routières et autoroutières pour fluidifier le trafic

**2. Structurer et valoriser le tissu économique dans une perspective de transition sociale et environnementale**

**2.1. Organiser les espaces de développement économique du territoire**

2.1.1. Organiser l'accueil des entreprises grâce à des offres immobilières et foncières adaptées

2.1.2. Organiser le développement économique en réduisant significativement la consommation d'ENAF

2.1.3. Améliorer la qualité des zones d'activités

2.1.4. Structurer les zones d'activités logistiques

2.1.5. Encourager le développement des activités artisanales et tertiaires au sein du tissu urbain

**2.2. Poursuivre le développement des activités économiques responsables**

**2.3. Conforter les pôles d'excellence et renforcer l'offre de formation**

**3.3. Conforter les atouts touristiques et patrimoniaux d'envergure**

**3.1. Mettre en place une politique d'aménagement touristique pour renforcer l'attractivité territoriale**

**3.2. Renforcer l'accessibilité des sites touristiques**



Nœud autoroutier et ferroviaire de Douges – Crédit photo : CAHC

## II. LES OBJECTIFS QUALITATIFS DU VOLET URBAIN DU DOO : PROMOUVOIR DES MODELES D'AMENAGEMENT DE QUALITE

Les grandes orientations proposées dans le nouveau SCoT en matière d'aménagement urbain sont les suivantes (Axe n°1 et objectifs 1, 2, 21 et 22 du Projet d'aménagement stratégique) :

- Organiser l'urbanisation prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine
- Produire un urbanisme de qualité, vers de nouveaux modèles d'aménagement
- Proposer des logements durables intégrant des réponses aux enjeux écologiques et énergétiques
- Réduire l'impact foncier de l'offre résidentielle, particulièrement de l'habitat individuel

### 1. Privilégier un urbanisme de qualité et innovant au bénéfice de tous et sur l'ensemble du territoire

#### 1.1 Promouvoir une mixité des formes urbaines dans les projets d'aménagement

- Les projets d'aménagement garantissent **une mixité des formes d'habitat en matière de typologie de logements** : maisons individuelles sur des parcelles de taille variée, logements individuels groupés, logements semi-collectifs, logements collectifs, ainsi que des tailles de logement variées.
- Les projets d'aménagement intègrent **une diversité d'espaces publics ou collectifs de qualité** (voies, places, parcs, cheminements, terrasses, espaces récréatifs, aires de jeux, ...etc.)
- **La mixité fonctionnelle** au sein du tissu urbain sera recherchée afin de diversifier les fonctions et les usages dans un même quartier, comme l'habitat, le commerce, l'emploi, les services, les loisirs, etc.



**Exemple (Illustration provisoire)**  
Lotissement chemin Saint-Nazaire - Vimy  
**Mixité des formes d'habitat** : 84 logements (44 lots libres et 5 îlots (collectifs, individuels groupés, béguinages...)) (Densité : 20 logements/hectare)  
**Maître d'ouvrage** : Habitat Hauts de France  
**Architecte** : Hugues MOURETTE

## QUARTIER JEAN JAURES ET PARC LINEAIRE

### OPERATIONS EN COURS

OPERATIONS PHASE 2 – KIC – EIFFAGE / arch. Atelier MA – TAG - Altern  
LOTS 2A, 2B, 3A, 3B – PC été 2020 – CHANTIER début Septembre 2021  
- 6.040 m<sup>2</sup> sdp.- 85 logements –crèche et local commercial en rdc.



### Exemple (Illustration provisoire)

#### Quartier Jean Jaurès à LIEVIN

**Mixité fonctionnelle** : habitat, crèche, local commercial

4 lots de 85 logements - 6040 m<sup>2</sup> en renouvellement urbain

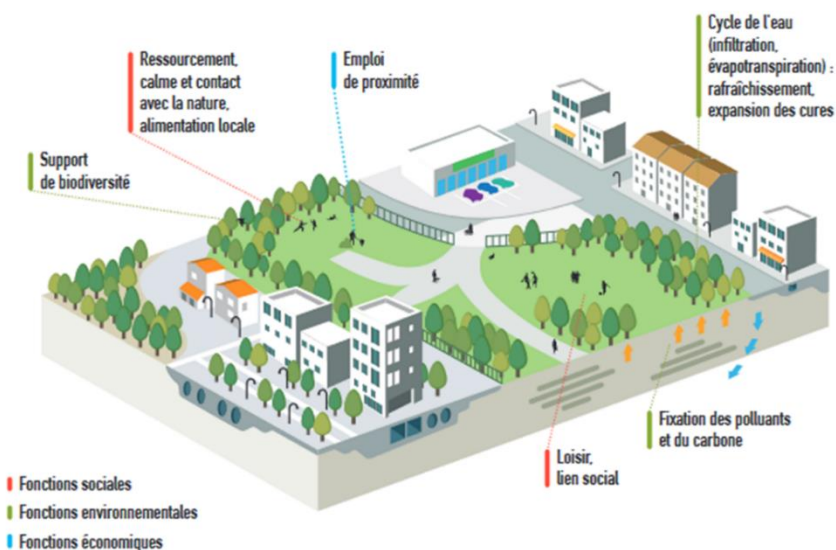
Densité : 141 logements/ hectare

### 1.2 Favoriser la qualité environnementale des projets

En complément des prescriptions indiquées dans le chapitre II (Offrir à tous les habitants une qualité environnementale),

- La **qualité des espaces verts** introduits dans les projets d'aménagement sera garantie et devra compter en particulier des plantations d'arbres.
- Un **nombre minimum d'arbres**, par surface d'espace libre ou par places de stationnement par exemple, sera défini par les PLU(i) et dans les projets d'aménagement.
- L'emprise foncière de tout projet d'aménagement comptera a minima une surface de **20% d'espaces publics non artificialisés**.
- Les documents d'urbanisme locaux dans leur OAP et les opérations d'aménagement prévoiront un **environnement propice et sain à l'arbre** (préservé et/ou ajouté) en précisant par exemple la contribution à la création d'un écosystème adapté en lien avec la trame verte et bleue locale (association d'espèces sur différentes strates).

#### ↳ L'intérêt des espaces verts en ville



Guide sur les formes urbaines et les densités (Avec l'aimable autorisation du SM SCoT du Grand Douaisis)-2017

## **2. Poursuivre une politique massive de renouvellement urbain pour accroître l'attractivité du territoire**

*Le renouvellement urbain est intimement lié à l'histoire du territoire. Avant même la fermeture du dernier puit de mine du territoire en 1990, une politique forte de restructuration des cités minières a été engagée. Parallèlement à l'habitat minier, les vastes friches issues de Charbonnages de France ont fait l'objet de reconquêtes urbaines ou environnementales majeures. De plus, les grands ensembles érigés dans le cadre des « ZUP » font l'objet depuis plus d'une décennie d'une intervention forte dans le cadre de la politique de l'ANRU. A ces opérations exceptionnelles de restructuration urbaine, s'ajoutent les opérations de renouvellements urbains classiques observées dans les zones urbanisées.*

Pour les vingt prochaines années, la poursuite de cette dynamique de renouvellement urbain inédite en France reste un objectif prioritaire.

Le renouvellement urbain est aussi un levier essentiel pour renforcer l'attractivité du territoire en quête de renouveau. En contribuant au renouvellement du parc de logements, il constitue aussi un moyen de renforcer la vitalité des centralités et des enveloppes urbaines des communes. Il participe enfin à la limitation de l'étalement urbain (Cf. point 3).

En matière de logement, le renouvellement urbain est défini dans le SCoT de LLHC comme :

Les **opérations de recyclage foncier d'espaces bâtis ou artificialisés** : réaffectation de bâtiments à l'état de friches par rénovation ou par démolition-reconstruction ;

La **requalification d'anciens sites miniers ou cités minières désaffectés**. Ces sites peuvent avoir été colonisés par une végétation spontanée ;

**La réhabilitation des logements dégradés ;**

L'**urbanisation de délaissés urbains** qui sont définis comme les espaces hors ENAF situés au sein de l'enveloppe urbaine, vierges de construction et sans affectation ;

La **construction de logements sur des emprises foncières déjà construites** (par division parcellaire).

8

**En matière de renouvellement urbain, les objectifs du nouveau SCoT sont les suivants :**

- **Favoriser les opérations de renouvellement urbain** en tenant compte des capacités de renouvellement des communes. A l'échelle du SCoT, le taux de renouvellement visé est de 55 % de la consommation foncière totale.
- Réalisation par les communes d'un **diagnostic du potentiel de renouvellement urbain**. Complémentaire au diagnostic visé à l'article L151-4 du code de l'urbanisme (densification et mutation des espaces bâtis désaffectés ou en friches), ce diagnostic comprend les espaces de renouvellement urbain tels que définis en préambule. D'un point de vue qualitatif et pour renforcer l'attractivité du territoire, ce diagnostic peut identifier les « verrues urbaines » (espaces bâtis très dégradés). Le diagnostic de potentiel de renouvellement urbain est pris en compte dans l'élaboration des PLU(i).
- La mobilisation du foncier en renouvellement urbain est privilégiée pour toute opération de construction de logements. Le **recyclage urbain sera étudié en fonction des caractéristiques du foncier** (qualification des sols notamment) et des besoins locaux : habitat, activité économique, renaturation, production d'énergie,
- Les prescriptions relatives à un **urbanisme de qualité** (Point 1) sont applicables aux opérations de renouvellement urbain.
- Lorsque la **vacance est supérieure à 7,3 %**, les communes réalisent un diagnostic des logements vacants pour la caractériser et déterminent les moyens pour la réduire.



### **3. Conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain**

L'objectif de limitation de l'étalement urbain s'accompagne de la densification des enveloppes urbaines existantes.

**L'étalement urbain (ou extension urbaine)** est défini comme une urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers en dehors de l'enveloppe urbaine. **L'enveloppe urbaine existante (ou tissu urbain) est définie comme le périmètre délimité par l'ensemble des parcelles bâties (ou artificialisées) contiguës et incluant les espaces non bâtis (dents creuses).** Ces « dents creuses » peuvent être des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Après la mobilisation du potentiel de renouvellement urbain (Cf. point 3), **la mobilisation du foncier localisé dans l'enveloppe urbaine est prioritaire pour toute opération d'aménagement.**

Cependant, afin de tenir compte des enjeux liés au fonctionnement urbain, à l'amélioration de l'environnement et à l'adaptation au changement climatique, **la densification du tissu urbain n'est pas systématiquement destinée à des opérations de constructions.** Il prend en compte aussi des opérations d'amélioration du cadre de vie, de renaturation, voire de maintien d'une activité agricole en milieu urbain.

**L'objectif de construction de logements dans l'enveloppe urbaine est de 72 %.**

Pour conforter les enveloppes urbaines, le nouveau SCoT fixe en particulier comme objectifs :

- Conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme, les communes réalisent un **diagnostic du potentiel de densification** dans le cadre de la révision de leur PLU.
  - Afin de promouvoir les nouveaux projets prioritairement dans l'enveloppe urbaine, la localisation des **projets de construction en extension à vocation résidentielle ou mixte est soumise à conditions** dont la continuité immédiate avec le tissu urbain existant et extension linéaire proscrite.

### III. LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.

#### 1. Calcul des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière pour l'habitat

*Rappel de la méthode pour l'estimation de la consommation foncière pour l'habitat (Périodes 2021-2030 et 2031-2040) :*

- 1<sup>ère</sup> étape : Détermination d'un scénario démographique pour le territoire
- 2<sup>ème</sup> étape : Estimation du besoin induit par la production de logements neufs
- 3<sup>ème</sup> étape : Estimation de la consommation foncière induite par la production de logements neufs (Renouvellement urbain et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF))

##### a. Scénario démographique

- **Eléments pris en compte :**
  - Effets des politiques locales : renforcement de l'attractivité résidentielle, économique, environnementale et culturelle du territoire
  - Solde naturel et migratoire – Métropolisation du Bassin Minier
  - Tendance démographique à l'échelle régionale
- **Scénario proposé :**
  - **Projection démographique à l'échéance 2043 : 375 995 (tendance 2014 – 2020)**
  - Pour 2040 (échéance de la loi Climat et Résilience) : 375 070 habitants - Le résultat du dernier recensement de l'INSEE confirme cette tendance à la hausse ; au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la population dans le périmètre du SCoT est de 369 427 habitants (369 133 en 2020)

##### b. Estimation des besoins en logements neufs

**Méthode :**

- Prise en compte des chiffres de production de logements passés
  - Prise en compte des objectifs de production des PLH3
  - Prise en compte de la modélisation Otelo (à l'échelle du SCoT)
  - Prise en compte des équilibres territoriaux entre EPCI et par secteur
- **Estimation des besoins à 24 043 logements neufs à l'horizon 2040**

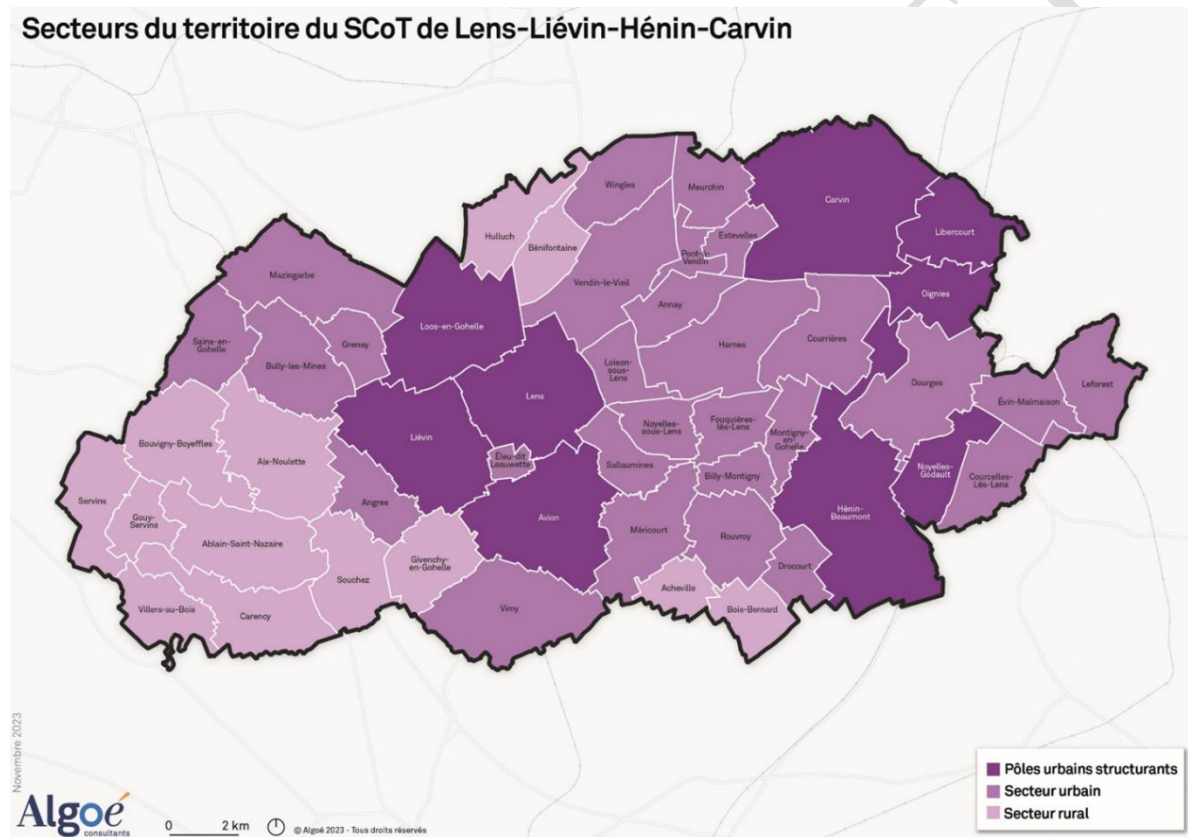
**Soit par EPCI (répartition au prorata du parc de logements existant) :**

EPCI	Parc de logements (Insee 2020)	Besoin indicatif de logements neufs 2023-2040	Production de logements neufs par an
CALL	111 059	15 979	888
CAHC	56 048	8 064	448
Total SCoT	167 107	24 043	1 336

**Rappel objectif de production des PLH 3 (2022 – 2027) : 1 410 logements / an**

**Soit par secteur de l'armature territoriale :**

Secteurs	Parc de logements (Insee 2020)	Besoin indicatif de logements neufs 2023- 2040	Production de logements neufs par an
<b>Pôles urbains structurants</b>	65 552	9 431	524
<b>Secteur urbain</b>	92 438	13 300	739
<b>Secteur rural</b>	9 117	1 312	73
<b>Total SCoT</b>	167 107	24 043	1 336



### c. Calcul des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière en matière d'habitat

#### Variables prises en compte :

- Consommation d'espaces agricoles entre 2011 et 2020
- Densité de logements par hectare
- Taux de construction en renouvellement urbain et sur les espaces agricoles

- **Consommation au cours des dix dernières années** précédant la loi Climat et Résilience (21 août 2021) : 390, 6 ha (période 2011 -2020)

- **Scénario proposé pour la densité de logements /hectare** (Commission du 15 novembre 2023 et 10 janvier 2024) :

Le SCoT pose des objectifs de densité tenant compte de l'armature territoriale définie dans le Projet d'Aménagement Stratégique. Ces objectifs chiffrés doivent être **équilibrés et socialement acceptables afin de répondre aux besoins et à la qualité du cadre de vie des habitants**. Ils seront donc appliqués dans une approche d'aménagement qualitatif. Les plans de composition des projets s'appuieront en particulier sur des modèles d'aménagement de qualité tant sur le plan urbain qu'environnemental (Cf. le point « Promouvoir des modèles d'aménagement de qualité »).

- **Pôles urbains structurants** : 35 logements par hectare a minima
- **Secteur urbain** : 30 logements / hectare a minima
- **Secteur rural** : 20 logements / hectare a minima
- **Dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun**, une densité de logements plus élevée s'applique (sauf servitudes d'urbanisme ou environnementales). Cette densité est prise en compte dans le calcul de la densité moyenne à l'échelle de la commune :
  - 50 logements/ha a minima dans un rayon de 300 mètres autour des arrêts des lignes 1 et 3 du BHNS et des gares
  - 40 logements/ha dans un rayon de 200 mètres autour des arrêts des lignes 5 et 7 du BHNS

#### **Dispositions applicables pour la mise en œuvre des densités de logements :**

- Pour les PLU compatibles avec le SCoT, les **densités minimales sont une moyenne à l'échelle de la commune**. Leur calcul intègre les zones AU (zones à urbaniser) et les zones U (zones urbanisées).
- A l'échelle des PLU(i), la **densité peut être établie de façon modulée en fonction de la typologie urbaine de la commune** ou de contraintes particulières. Les zonages règlementaires définissent les secteurs ayant une densité supérieure et ceux ayant une densité inférieure. In fine, la densité minimale moyenne doit être respectée à l'échelle de la commune
- Le calcul de la densité de logements inclut la voirie et les espaces publics (**densité brute**) Les espaces publics non artificialisés représentent a minima 20% de l'emprise foncière des opérations d'aménagement.
- Les PLU(i) et les projets d'aménagement optimiseront la compacité des opérations dont le volume et les hauteurs pourront varier en garantissant une morphologie urbaine qui s'intègre dans l'environnement urbain et paysager de la commune.



Implantation à densité progressive

Exemple de densité progressive (Illustration provisoire) – Projet de l'écoquartier du Marais de Noyelles-sous- Lens (Densité moyenne : 40 logements / hectare)

### **Calcul de l'objectif chiffré de réduction de la consommation d'ENAF pour l'habitat**

- Taux de construction: 55 % en renouvellement urbain et 45 % en ENAF
- Consommation d'ENAF maximale 2021-2030 : 220,1 ha (hors équipements) soit une consommation nette de 180,2 ha (après décompte des opérations de renaturation : 40,7 ha -Objectif minimal
- **Réduction de la consommation : - 54 % / 10 années précédentes**

## **2. Calcul des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF pour les activités**

- **Consommation des dix dernières années précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience (21 août 2021) : 446.7 hectares - Période 2011 - 2020 : (Cerema 2023)**

### **Potentiel de densification des zones d'activités économiques existantes**

Total SCoT	146 hectares
Potentiel de densification des ZAE existantes de la CALL	93 hectares
Potentiel de densification des ZAE existantes de la CAHC	53 hectares

- **Calcul de l'objectif chiffré pour les créations ou extensions de zones d'activités économiques, zones commerciales ou équipements**

Méthode : Prise en compte des projets communautaires en matière de ZAE

### 3. Tableau de synthèse des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF dans le SCoT de Lens-Liévin--Carvin

	HABITAT			
	Consommation ENAF 2011-2020 (Cerema 2023)	Consommation nette ENAF maximal 2021-2030 (Renaturation)	Réduction de la consommation d'ENAF 2011 - 2030	Consommation nette ENAF maximal 2031-2040
Périmètre SCoT	390,6	180,2	-53,87%	113,2
CALL	207	101,6	-50,92%	59,2
CAHC	183,6	78,6	-57,19%	54,1
	ACTIVITES			
	Consommation ENAF 2011-2020 (Cerema 2023)	Consommation ENAF maximal 2021-2030	Réduction de la consommation d'ENAF 2011 - 2030	Consommation ENAF maximal 2031-2040
Total périmètre SCoT (développement économique, commerce, équipements)	446,7	125,48	-71,91%	54,35
Création ou extension de zones d'activités économiques	/	108,72	/	54,35
CALL	/	84,67	/	42,33
CAHC	/	24,05	/	12,02
Création ou extension de zones commerciales	/	0	/	0
Equipements	/	16,76		NR
CALL	/	12,85		NR
CAHC	/	3,91		NR
	AUTRES			
	Consommation ENAF 2011-2020 (Cerema 2023)	Consommation ENAF maximal 2021-2030	Réduction de la consommation d'ENAF 2011 - 2030	Consommation ENAF maximal 2031-2040
Mixtes	2,3	0	100%	0
Non renseigné	9,9	0	100%	0
Routes - Total	86,4	A identifier	A identifier	A identifier
CALL	41,2	A identifier	A identifier	A identifier
CAHC	45,2	A identifier	A identifier	A identifier
Voies ferrées	0,1	A déterminer / SERM	A déterminer	A déterminer / SERM
<b>Objectif global</b>	<b>936,2</b>	<b>305,68</b>	<b>-67,35%</b>	<b>167,55</b>
Projet d'envergure nationale	/	1,7	/	/
Projet d'envergure régionale	/	40	/	40

#### **IV. PRINCIPALES ECHANGES REGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU AVEC LE NOUVEAU SCoT ET LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE**

- A partir de 2021, comptabilisation de la consommation foncière d'ENAF sur la période 2021 - 2030 au titre de la loi Climat et résilience.
- Juin 2024 : Arrêt de projet du nouveau SCoT
- Février 2025 / Avril 2025 : Approbation du nouveau SCoT /Nouveau SCoT exécutoire

##### **Après approbation du nouveau SCoT**

- Dès le caractère exécutoire du SCoT : compatibilité des nouveaux projets d'aménagement avec le SCoT (projets supérieurs à 5 000 m<sup>2</sup> de surface plancher)
- **Avril 2025 – Avril 2026 : Analyse par les communes de la comptabilité des PLU avec le SCoT** (Article 131-7 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme)
- **Avril 2026 au plus tard – Délibération des communes sur le maintien en vigueur ou la mise en compatibilité des PLU avec le SCoT révisé** (Article 131-7 alinéa 5 du code de l'urbanisme)
- **22 février 2028** au plus tard – Mise en compatibilité des PLU(i) avec le nouveau SCoT modifié ou révisé (loi du 21 juillet 2023)